Parlement européen
2019-2024

Commission de la culture et de l'éducation

2021/0106(COD)

16.6.2022

AVIS

de la commission de la culture et de l'éducation

à l'intention de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, ainsi que de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle) et modifiant certains actes législatifs de l'Union
(COM(2021)0206 – C9-0146/2021 – 2021/0106(COD))

Rapporteur pour avis (*): Marcel Kolaja

(*) Commission associée – article 57 du règlement intérieur

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Le 24 avril 2021, la Commission européenne a publié sa proposition législative établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'IA), laquelle introduit un cadre réglementaire visant à garantir que les systèmes d'IA mis sur le marché de l'Union européenne sont utilisés en toute sécurité et qu'ils respectent les droits fondamentaux et les valeurs de l'Union européenne.

En outre, la proposition facilite le développement d'un marché unique pour des applications d'intelligence artificielle légales, sûres et dignes de confiance, renforce la gouvernance et l'application effective de la législation existante en matière de droits fondamentaux et des exigences de sécurité applicables aux systèmes d'IA, et garantit la sécurité juridique pour faciliter les investissements et l'innovation dans le domaine de l'IA.

Dans l'ensemble, votre rapporteur accueille favorablement la proposition de la Commission. Il souhaite toutefois proposer quelques amendements visant principalement à étendre la liste des applications d'IA à haut risque dans les domaines de l'éducation, des médias et de la culture visés à l'annexe III et à modifier certaines dispositions relatives aux pratiques interdites en vertu de l'article 5.

Plus précisément, votre rapporteur se penche sur le déploiement accru des technologies de l'IA dans les établissements d'enseignement et de formation. Il propose donc d'ajouter les technologies d'IA utilisées pour surveiller les étudiants lors des examens ainsi que les technologies utilisées pour déterminer les domaines ou les programmes qu'un étudiant devrait étudier à la liste des technologies à haut risque. Pour ce qui est des médias et de la culture, votre rapporteur suggère de dresser la liste des technologies d'IA à haut risque utilisées pour créer ou diffuser des articles d'information générés par des machines et utilisés par les médias d'information, ainsi que les technologies d'IA utilisées pour recommander ou classer les contenus audiovisuels.

En outre, votre rapporteur propose d'étendre l'interdiction du déploiement de systèmes de notation sociale destinés à être utilisés par des entités publiques et privées, compte tenu des risques inhérents à ces systèmes, qui pourraient conduire à la discrimination et à l'exclusion de certains groupes ou individus.

Enfin, étant donné le danger que représentent, pour les droits fondamentaux des citoyens, la liberté de réunion et le travail des journalistes d'investigation, des militants et des représentants politiques, le déploiement de systèmes d'identification biométrique à distance dans des lieux accessibles au public, votre rapporteur propose d'interdire un tel déploiement et ce, dans le prolongement de la résolution du Parlement du 6 octobre 2021 sur l'intelligence artificielle en droit pénal et son utilisation par les autorités policières et judiciaires dans les affaires pénales.

AMENDEMENTS

La commission de la culture et de l'éducation invite la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs et la commission des libertés civiles, de la justice et des

affaires intérieures, compétentes au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) L'objectif du présent règlement est d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur en établissant un cadre juridique uniforme, en particulier pour le développement, la commercialisation et l'utilisation de l'intelligence artificielle dans le respect des valeurs de l'Union. Le présent règlement poursuit un objectif justifié par un certain nombre de raisons impérieuses d'intérêt général, telles que la nécessité d'un niveau élevé de protection de la santé, de la sécurité et des droits fondamentaux, et il garantit la libre circulation transfrontière des biens et services fondés sur l'IA, empêchant ainsi les États membres d'imposer des restrictions concernant le développement, la commercialisation et l'utilisation de systèmes d'IA, sauf autorisation expresse du présent règlement.	(1) L'objectif du présent règlement est d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur en établissant un cadre juridique uniforme ***fondé sur des principes éthiques***, en particulier pour le développement, la commercialisation et l'utilisation de l'intelligence artificielle dans le respect des valeurs de l'Union***, en réduisant au minimum les risques de répercussions négatives et discriminatoires sur la population, sans pour autant entraver innovation***. Le présent règlement poursuit un objectif justifié par un certain nombre de raisons impérieuses d'intérêt général, telles que la nécessité d'un niveau élevé de protection de la santé, de la sécurité et des droits fondamentaux***, de la démocratie, de l'état de droit et de l'environnement***, et il garantit la libre circulation transfrontière des biens et services fondés sur l'IA, empêchant ainsi les États membres d'imposer des restrictions concernant le développement, la commercialisation et l'utilisation de systèmes d'IA, sauf autorisation expresse du présent règlement.

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Les systèmes d'intelligence artificielle (ci-après les «systèmes d'IA»)	(2) Les systèmes d'intelligence artificielle (ci-après les «systèmes d'IA»)

peuvent être facilement déployés dans plusieurs secteurs de l'économie et de la société, y compris transfrontières, et circuler dans toute l'Union. Certains États membres ont déjà envisagé l'adoption de règles nationales destinées à faire en sorte que l'intelligence artificielle soit sûre et à ce qu'elle soit développée et utilisée dans le respect des obligations en matière de droits fondamentaux. La disparité des règles nationales peut entraîner une fragmentation du marché intérieur et réduire la sécurité juridique pour les opérateurs qui développent ou utilisent des systèmes d'IA. Il convient donc de garantir un niveau de protection cohérent et élevé dans toute l'Union, tandis que les divergences qui entravent la libre circulation des systèmes d'IA et des produits et services connexes au sein du marché intérieur devraient être évitées, en établissant des obligations uniformes pour les opérateurs et en garantissant la protection uniforme des raisons impérieuses d'intérêt général et des droits des citoyens dans l'ensemble du marché intérieur conformément à l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Dans la mesure où le présent règlement contient des règles spécifiques sur la protection des personnes physiques en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel, à savoir notamment des restrictions portant sur l'utilisation de systèmes d'IA pour l'identification biométrique à distance «en temps réel» dans des espaces accessibles au public à des fins répressives, il convient de fonder le présent règlement, dès lors que ces règles spécifiques sont concernées, sur l'article 16 du TFUE. Compte tenu de ces règles spécifiques et du recours à l'article 16 du TFUE, il convient de consulter le comité européen de la protection des données.

peuvent être facilement déployés dans plusieurs secteurs de l'économie et de la société, y compris transfrontières, et circuler dans toute l'Union. Certains États membres ont déjà envisagé l'adoption de règles nationales destinées à faire en sorte que l'intelligence artificielle soit ***digne de confiance et*** sûre et à ce qu'elle soit développée et utilisée dans le respect des obligations en matière de droits fondamentaux. La disparité des règles nationales peut entraîner une fragmentation du marché intérieur et réduire la sécurité juridique pour les opérateurs qui développent ou utilisent des systèmes d'IA. Il convient donc de garantir un niveau de protection cohérent et élevé dans toute l'Union ***afin de parvenir à une IA digne de confiance***, tandis que les divergences qui entravent la libre circulation***, l'innovation, le déploiement et l'adoption*** des systèmes d'IA et des produits et services connexes au sein du marché intérieur devraient être évitées, en établissant des obligations uniformes pour les opérateurs et en garantissant la protection uniforme des raisons impérieuses d'intérêt général et des droits des citoyens dans l'ensemble du marché intérieur conformément à l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Dans la mesure où le présent règlement contient des règles spécifiques sur la protection des personnes physiques en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel, à savoir notamment des restrictions portant sur l'utilisation de systèmes d'IA pour l'identification biométrique à distance «en temps réel» dans des espaces accessibles au public à des fins répressives, il convient de fonder le présent règlement, dès lors que ces règles spécifiques sont concernées, sur l'article 16 du TFUE. Compte tenu de ces règles spécifiques et du recours à l'article 16 du TFUE, il convient de consulter le comité européen de la protection des données.

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) L'intelligence artificielle est une famille de technologies en évolution rapide susceptible de contribuer à un large éventail de bienfaits économiques et sociétaux touchant l'ensemble des secteurs économiques et des activités sociales. En fournissant de meilleures prédictions, en optimisant les processus et l'allocation des ressources et en personnalisant les solutions numériques disponibles pour les particuliers et les organisations, le recours à l'intelligence artificielle peut donner des avantages concurrentiels décisifs aux entreprises et produire des résultats bénéfiques pour la société et l'environnement, dans des domaines tels que les soins de santé, l'agriculture, l'éducation et la formation, la gestion des infrastructures, l'énergie, les transports et la logistique, les services publics, la sécurité, la justice, l'utilisation efficace des ressources et de l'énergie ainsi que l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci.	(3) L'intelligence artificielle est une famille de technologies en évolution rapide susceptible de contribuer ***et contribue déjà*** à un large éventail de bienfaits économiques et sociétaux touchant l'ensemble des secteurs économiques et des activités sociales***, si elle est élaborée selon des principes éthiques***. En fournissant de meilleures prédictions, en optimisant les processus et l'allocation des ressources et en personnalisant les solutions numériques disponibles pour les particuliers et les organisations, le recours à l'intelligence artificielle peut donner des avantages concurrentiels décisifs aux entreprises et produire des résultats bénéfiques pour la société et l'environnement, dans des domaines tels que les soins de santé, l'agriculture, l'éducation et la formation***, les médias, le sport, la culture***, la gestion des infrastructures, l'énergie, les transports et la logistique, les services publics, la sécurité, la justice, l'utilisation efficace des ressources et de l'énergie ainsi que l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci.

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Dans le même temps, en fonction des circonstances concernant son application et son utilisation, l'intelligence artificielle peut générer des risques et	(4) Dans le même temps, en fonction des circonstances concernant son application et son utilisation, l'intelligence artificielle peut générer des risques et

porter atteinte aux intérêts et droits publics protégés par le droit de l'Union. Le préjudice causé peut être matériel ou immatériel.	porter atteinte aux intérêts et droits publics protégés par le droit de l'Union***, y compris les droits fondamentaux des travailleurs, des personnes en cours d'apprentissage et des personnes engagées socialement, le droit au respect de la vie privée, la protection des données et l'autodétermination en matière d'information, ainsi que les droits sociaux ou environnementaux***. Le préjudice causé peut être matériel ou immatériel.

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Un cadre juridique de l'Union établissant des règles harmonisées sur l'intelligence artificielle est donc nécessaire pour favoriser le développement, l'utilisation et l'adoption de l'intelligence artificielle dans le marché intérieur, tout en garantissant un niveau élevé de protection des intérêts publics, comme la santé, la sécurité et la protection des droits fondamentaux, tels qu'ils sont reconnus et protégés par le droit de l'Union. Pour atteindre cet objectif, des règles régissant la mise sur le marché et la mise en service de certains systèmes d'IA devraient être établies, garantissant ainsi le bon fonctionnement du marché intérieur et permettant à ces systèmes de bénéficier du principe de libre circulation des marchandises et des services. En établissant ces règles, le présent règlement contribue à la réalisation de l'objectif formulé par le Conseil européen[33] de faire de l'Union un acteur mondial de premier plan dans le développement d'une intelligence artificielle sûre, fiable et éthique, et il garantit la protection de principes éthiques expressément demandée par le Parlement européen[34].	(5) Un cadre juridique de l'Union établissant des règles harmonisées sur l'intelligence artificielle est donc nécessaire pour favoriser le développement, l'utilisation et l'adoption de l'intelligence artificielle dans le marché intérieur, tout en garantissant un niveau élevé de protection des intérêts publics, comme la santé, la sécurité et la protection des droits fondamentaux, tels qu'ils sont reconnus et protégés par le droit de l'Union***, la démocratie, la protection de l'état de droit et de l'environnement***. Pour atteindre cet objectif, des règles régissant la mise sur le marché et la mise en service de certains systèmes d'IA devraient être établies, garantissant ainsi le bon fonctionnement du marché intérieur et permettant à ces systèmes de bénéficier du principe de libre circulation des marchandises et des services. En établissant ces règles, le présent règlement contribue à la réalisation de l'objectif formulé par le Conseil européen[33] de faire de l'Union un acteur mondial de premier plan dans le développement d'une intelligence artificielle sûre, fiable et éthique ***fondée sur les droits fondamentaux***, et il garantit la protection

	de principes éthiques expressément demandée par le Parlement européen[34] ***au moyen d'une approche axée sur le facteur humain et dans le respect de la liberté d'expression, de la liberté de parole, de la liberté des médias, du pluralisme et de la diversité***.
[33] Conseil européen, Réunion extraordinaire du Conseil européen (1er et 2 octobre 2020) – Conclusions, EUCO 13/20, 2020, p. 6.	[33] Conseil européen, Réunion extraordinaire du Conseil européen (1er et 2 octobre 2020) – Conclusions, EUCO 13/20, 2020, p. 6.
[34] Résolution du Parlement européen du 20 octobre 2020 contenant des recommandations à la Commission concernant un cadre pour les aspects éthiques de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes, 2020/2012(INL).	[34] Résolution du Parlement européen du 20 octobre 2020 contenant des recommandations à la Commission concernant un cadre pour les aspects éthiques de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes, 2020/2012(INL).

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) En vue de contribuer à encourager le développement, l'adoption et la compréhension de l'IA, l'Union doit déployer des efforts supplémentaires en matière d'éducation et de formation, comblant ainsi notamment le manque de professionnels des technologies de l'information et de la communication (TIC) et de cours de niveau baccalauréat sur l'IA, de travailleurs qualifiés dans le domaine du numérique, ainsi que l'absence de compétences numériques fondamentales d'une part importante de la population de l'Union.

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 ter) Le manque d'investissement public comme privé compromet actuellement le développement et l'utilisation des systèmes d'IA dans l'Union, notamment en comparaison avec d'autres économies industrielles majeures. Il convient d'accorder une attention particulière à la promotion de l'adoption de l'IA par les petites et moyennes entreprises (PME), y compris celles qui opèrent dans les secteurs et industries de l'éducation, de la culture et de la création, ainsi que de concevoir à cette fin des mesures incitatives et une aide.

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Aux fins du présent règlement, la notion d'espace accessible au public devrait être comprise comme désignant tous les lieux physiques accessibles au public, qu'ils appartiennent à un propriétaire privé ou public. Par conséquent, cette notion ne couvre pas les lieux qui sont privés par nature et qui en temps normal ne sont pas librement accessibles à des tiers, y compris aux autorités répressives, sauf si ces tiers ont été spécifiquement invités ou autorisés, comme les logements, les clubs privés, les bureaux, les entrepôts et les usines***. Les espaces en ligne ne sont pas non plus couverts, car ce ne sont pas des espaces physiques***. Cependant, le simple fait que l'accès à un espace donné soit soumis à certaines conditions, telles que des billets d'entrée ou des restrictions d'âge, ne signifie pas que l'espace n'est pas	(9) Aux fins du présent règlement, la notion d'espace accessible au public devrait être comprise comme désignant tous les lieux physiques ***ou virtuels*** accessibles au public, qu'ils appartiennent à un propriétaire privé ou public. Par conséquent, cette notion ne couvre pas les lieux qui sont privés par nature et qui en temps normal ne sont pas librement accessibles à des tiers, y compris aux autorités répressives, sauf si ces tiers ont été spécifiquement invités ou autorisés, comme les logements, les clubs privés, les bureaux, les entrepôts et les usines***, ainsi que d'autres espaces privés. Le même principe devrait s'appliquer aux espaces virtuels protégés accessibles au public***. Cependant, le simple fait que l'accès à un espace donné soit soumis à certaines conditions, telles que des billets d'entrée ou des restrictions d'âge, ne signifie pas

accessible au public au sens du présent règlement. Par conséquent, outre les espaces publics tels que les rues, les parties pertinentes de bâtiments du secteur public et la plupart des infrastructures de transport, les espaces tels que les cinémas, les théâtres, les magasins et les centres commerciaux sont normalement aussi accessibles au public. Le caractère accessible au public ou non d'un espace donné devrait cependant être déterminé au cas par cas, en tenant compte des particularités de la situation en question.	que l'espace n'est pas accessible au public au sens du présent règlement. Par conséquent, outre les espaces publics tels que les rues, les ***parcs, les complexes sportifs, les*** parties pertinentes de bâtiments du secteur public et la plupart des infrastructures de transport, les espaces tels que les cinémas, les théâtres, les magasins***, les musées, les bibliothèques, les monuments, les sites culturels, les institutions culturelles*** et les centres commerciaux sont normalement aussi accessibles au public. Le caractère accessible au public ou non d'un espace donné devrait cependant être déterminé au cas par cas, en tenant compte des particularités de la situation en question.

Amendement 9

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Afin d'assurer un niveau cohérent et élevé de protection des intérêts publics en ce qui concerne la santé, la sécurité ***et*** les droits fondamentaux, il convient d'établir des normes communes pour tous les systèmes d'IA à haut risque. Ces normes devraient être conformes à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte»), non discriminatoires et compatibles avec les engagements commerciaux internationaux de l'Union.	(13) Afin d'assurer un niveau cohérent et élevé de protection des intérêts publics en ce qui concerne la santé, la sécurité***,*** les droits fondamentaux, ***la démocratie, l'état de droit, ainsi que l'environnement,*** il convient d'établir ***un ensemble de principes éthiques et*** des normes communes pour tous les systèmes d'IA à haut risque. Ces normes devraient être conformes à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte»)***, à la communication de la Commission du 11 décembre 2019 intitulée «Le pacte vert pour l'Europe» et à la déclaration européenne du 26 janvier 2022 sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique***, non discriminatoires et compatibles avec les engagements commerciaux internationaux de l'Union.

Amendement 10

Proposition de règlement
Considérant 14 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(14 ter) La notion d'«éducation à l'IA» désigne les compétences, les connaissances et la compréhension des éléments qui permettent aux citoyens comme aux opérateurs, dans le cadre des obligations exposées dans le présent règlement, de procéder à un déploiement et à une utilisation des systèmes d'IA en toute connaissance de cause, ainsi que de prendre conscience des possibilités et des risques que comporte l'IA et ainsi agir en faveur de son contrôle démocratique. L'éducation à l'IA ne doit pas se limiter à l'apprentissage des outils et technologies, mais elle doit également viser à munir les citoyens et les opérateurs, dans le cadre des obligations exposées dans le présent règlement, des capacités de pensée critique nécessaires pour déceler les utilisations néfastes ou manipulatrices, ainsi que pour améliorer leur action et leur aptitude à pleinement s'aligner sur une IA digne de confiance et à en tirer parti. Ainsi, il est nécessaire que la Commission, les États membres et les opérateurs de systèmes d'IA, en coopération avec toutes les parties prenantes concernées, encouragent le développement de l'éducation à l'IA pour les citoyens de tous âges dans tous les secteurs de la société, y compris les femmes et les filles, et que les avancées en la matière soient suivies attentivement.

Amendement 11

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Si l'intelligence artificielle peut être utilisée à de nombreuses fins positives, cette technologie peut aussi être utilisée à mauvais escient et fournir des outils nouveaux et puissants à l'appui de pratiques de manipulation, d'exploitation et de contrôle social. De telles pratiques sont particulièrement néfastes et devraient être interdites, car elles sont contraires aux valeurs de l'Union relatives au respect de la dignité humaine, à la liberté, à l'égalité, à la démocratie et à l'état de droit, et elles portent atteinte aux droits fondamentaux de l'Union, y compris le droit à la non-discrimination, le droit à la protection des données et à la vie privée et les droits de l'enfant.	(15) Si l'intelligence artificielle peut être utilisée à de nombreuses fins positives, cette technologie peut aussi être utilisée à mauvais escient et fournir des outils nouveaux et puissants à l'appui de pratiques de manipulation, d'exploitation et de contrôle social. De telles pratiques sont particulièrement néfastes et devraient être interdites, car elles sont contraires aux valeurs de l'Union relatives au respect de la dignité humaine, à la liberté, à l'égalité, à la démocratie et à l'état de droit, et elles portent atteinte aux droits fondamentaux de l'Union, y compris le droit à la non-discrimination, le droit à la protection des ***employés et des travailleurs, le droit à la protection des*** données et à ***l'égalité des genres, ainsi qu'à*** la vie privée et les droits de l'enfant.

Amendement 12Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Les systèmes d'IA à haut risque ne devraient être mis sur le marché de l'Union ou mis en service que s'ils satisfont à certaines exigences obligatoires. Ces exigences devraient garantir que les systèmes d'IA à haut risque disponibles dans l'Union ou dont les résultats sont utilisés d'une autre manière dans l'Union ne présentent pas de risques inacceptables pour d'importants intérêts publics de l'Union tels qu'ils sont reconnus et protégés par le droit de l'Union. Les systèmes d'IA désignés comme étant à haut risque devraient être limités aux systèmes qui ont une incidence préjudiciable ***significative*** sur la santé, la sécurité et les droits fondamentaux des citoyens dans l'Union, une telle limitation permettant, le cas échéant, de réduire au	(27) Les systèmes d'IA à haut risque ne devraient être mis sur le marché de l'Union ou mis en service que s'ils satisfont à certaines exigences obligatoires. Ces exigences devraient garantir que les systèmes d'IA à haut risque disponibles dans l'Union ou dont les résultats sont utilisés d'une autre manière dans l'Union ne présentent pas de risques inacceptables pour d'importants intérêts publics de l'Union tels qu'ils sont reconnus et protégés par le droit de l'Union. Les systèmes d'IA désignés comme étant à haut risque devraient être limités aux systèmes qui ont une incidence préjudiciable sur la santé, la sécurité et les droits fondamentaux des citoyens dans l'Union***, ainsi que sur la société et sur l'environnement***, une telle limitation

minimum toute éventuelle restriction au commerce international.

permettant, le cas échéant, de réduire au minimum toute éventuelle restriction au commerce international.

Amendement 13

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Les systèmes d'IA pourraient avoir des effets néfastes sur la santé et la sécurité des citoyens, en particulier lorsque ces systèmes sont utilisés en tant que composants de produits. Conformément aux objectifs de la législation d'harmonisation de l'Union visant à faciliter la libre circulation des produits sur le marché intérieur et à garantir que seuls des produits sûrs et conformes à d'autres égards soient mis sur le marché, il est important de dûment prévenir et atténuer les risques pour la sécurité susceptibles d'être associés à un produit dans son ensemble en raison de ses composants numériques, y compris les systèmes d'IA. Par exemple, des robots de plus en plus autonomes, que ce soit dans le secteur de l'industrie manufacturière ou des services de soins et d'aide aux personnes, devraient pouvoir opérer et remplir leurs fonctions en toute sécurité dans des environnements complexes. De même, dans le secteur de la santé, où les enjeux pour la vie et la santé sont particulièrement importants, les systèmes de diagnostic de plus en plus sophistiqués et les systèmes soutenant les décisions humaines devraient être fiables et précis. L'ampleur de l'incidence négative du système d'IA sur les droits fondamentaux protégés par la charte est un critère particulièrement pertinent lorsqu'il s'agit de classer des systèmes d'IA en tant que système à haut risque. Ces droits comprennent le droit à la dignité humaine, le respect de la vie privée et familiale, la	(28) Les systèmes d'IA pourraient avoir des effets néfastes sur la santé et la sécurité des citoyens, en particulier lorsque ces systèmes sont utilisés en tant que composants de produits. Conformément aux objectifs de la législation d'harmonisation de l'Union visant à faciliter la libre circulation des produits sur le marché intérieur et à garantir que seuls des produits sûrs et conformes à d'autres égards soient mis sur le marché, il est important de dûment prévenir et atténuer les risques pour la sécurité susceptibles d'être associés à un produit dans son ensemble en raison de ses composants numériques, y compris les systèmes d'IA. Par exemple, des robots de plus en plus autonomes, que ce soit dans le secteur de l'industrie manufacturière ou des services de soins et d'aide aux personnes, devraient pouvoir opérer et remplir leurs fonctions en toute sécurité dans des environnements complexes. De même, dans le secteur de la santé, où les enjeux pour la vie et la santé sont particulièrement importants, les systèmes de diagnostic de plus en plus sophistiqués et les systèmes soutenant les décisions humaines devraient être fiables et précis. L'ampleur de l'incidence négative du système d'IA sur les droits fondamentaux protégés par la charte est un critère particulièrement pertinent lorsqu'il s'agit de classer des systèmes d'IA en tant que système à haut risque. Ces droits comprennent le droit à la dignité humaine, le respect de la vie privée et familiale, la

protection des données à caractère personnel, la liberté d'expression et d'information, la liberté de réunion et d'association, ainsi que la non-discrimination, la protection des consommateurs, les droits des travailleurs, ***les*** droits des personnes handicapées, ***le*** droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, ***les*** droits de la défense et la présomption d'innocence, ***et le*** droit à une bonne administration. En plus de ces droits, il est important de souligner que les enfants bénéficient de droits spécifiques tels que consacrés à l'article 24 de la charte et dans la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (et précisés dans l'observation générale nº 25 de la CNUDE en ce qui concerne l'environnement numérique), et que ces deux textes considèrent la prise en compte des vulnérabilités des enfants et la fourniture d'une protection et de soins appropriés comme étant nécessaires au bien-être de l'enfant. Le droit fondamental à un niveau élevé de protection de l'environnement consacré dans la charte et mis en œuvre dans les politiques de l'Union devrait également être pris en considération lors de l'évaluation ***de la gravité*** du préjudice qu'un système d'IA peut causer, notamment en ce qui concerne les conséquences pour la santé et la sécurité des personnes.

protection des données à caractère personnel, la liberté d'expression et d'information, la liberté de réunion et d'association, ainsi que la non-discrimination, ***le droit à l'éducation,*** la protection des consommateurs, les droits des travailleurs***. Il convient de s'intéresser particulièrement à l'égalité entre les femmes et les hommes***, ***aux*** droits des personnes handicapées, ***au*** droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, ***aux*** droits de la défense et la présomption d'innocence, ***au*** droit à une bonne administration***, à la protection des droits de la propriété intellectuelle et à la garantie de la diversité culturelle***. En plus de ces droits, il est important de souligner que les enfants bénéficient de droits spécifiques tels que consacrés à l'article 24 de la charte et dans la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (et précisés dans l'observation générale nº 25 de la CNUDE en ce qui concerne l'environnement numérique), et que ces deux textes considèrent la prise en compte des vulnérabilités des enfants et la fourniture d'une protection et de soins appropriés comme étant nécessaires au bien-être de l'enfant. Le droit fondamental à un niveau élevé de protection de l'environnement consacré dans la charte et mis en œuvre dans les politiques de l'Union devrait également être pris en considération lors de l'évaluation du préjudice qu'un système d'IA peut causer, notamment en ce qui concerne les conséquences pour la santé et la sécurité des personnes ***ou pour l'environnement, en tenant compte de l'extraction et de la consommation des ressources naturelles, des déchets produits et de l'empreinte carbone de ces systèmes d'IA***.

Amendement 14

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) Les inexactitudes techniques des systèmes d'IA destinés à l'identification biométrique ***à distance*** des personnes physiques peuvent conduire à des résultats biaisés et entraîner des effets discriminatoires, en particulier en ce qui concerne l'âge, l'appartenance ethnique, le sexe ou les handicaps. Par conséquent, les systèmes d'identification biométrique à distance «en temps réel» et «a posteriori» devraient être classés comme étant à haut risque. Compte tenu des risques qu'ils présentent, les deux types de systèmes d'identification biométrique à distance devraient être soumis à des exigences spécifiques en matière de capacités de journalisation et de contrôle humain.	(33) Les inexactitudes techniques des systèmes d'IA destinés à l'identification biométrique des personnes physiques peuvent conduire à des résultats biaisés et entraîner des effets discriminatoires, en particulier en ce qui concerne l'âge, l'appartenance ethnique, le sexe ou les handicaps. Par conséquent, les systèmes d'identification biométrique à distance «en temps réel» et «a posteriori» devraient être classés comme étant à haut risque. Compte tenu des risques qu'ils présentent, les deux types de systèmes d'identification biométrique à distance devraient être soumis à des exigences spécifiques en matière de capacités de journalisation et de contrôle humain. ***Les systèmes d'identification biométrique à distance destinés à être utilisés dans les espaces accessibles au public, les lieux de travail et les établissements d'enseignement et de formation peuvent également présenter un risque élevé. Il convient de déterminer au cas par cas le risque élevé des systèmes d'identification biométrique à distance visant à être utilisés dans les espaces accessibles au public, les lieux de travail et les établissements d'enseignement et de formation.***

Amendement 15

Proposition de règlement
Considérant 34 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(34 bis) Le déploiement des systèmes d'IA dans l'éducation est essentiel à la modernisation de la totalité des systèmes d'enseignement et au renforcement de la qualité de l'éducation, hors ligne et en ligne, et à l'accélération de la numérisation de l'éducation,

permettant ainsi à un plus large public d'y accéder. L'éducation numérique assistée par l'IA, bien qu'elle ne remplace pas l'apprentissage en présentiel, est de plus en plus nécessaire pour promouvoir la croissance de la société et de l'économie, agir en faveur de l'intégration et augmenter le niveau d'éducation ainsi que l'accessibilité des particuliers.

Amendement 16

Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) Les systèmes d'IA utilisés dans l'éducation ou la formation professionnelle, notamment pour déterminer l'accès ou l'affectation de personnes aux établissements d'enseignement et de formation professionnelle ou pour évaluer les personnes sur la base ***d'épreuves*** dans le cadre de leur formation ou comme condition préalable à celle-ci devraient être considérés comme étant à haut risque, car ils peuvent déterminer le parcours éducatif et professionnel d'une personne et ont par conséquent une incidence sur la capacité de cette personne à assurer sa propre subsistance. Lorsqu'ils sont mal conçus et utilisés, ces systèmes peuvent mener à des violations du droit à l'éducation et à la formation ainsi que du droit à ne pas subir de discriminations, et perpétuer des schémas historiques de discrimination.	(35) Les systèmes d'IA utilisés dans l'éducation ou la formation professionnelle, notamment pour déterminer l'accès ou l'affectation de personnes aux établissements d'enseignement et de formation professionnelle ou pour évaluer les personnes sur la base ***d'épreuves*** dans le cadre de leur formation ou comme condition préalable à celle-ci***, ou pour déterminer quels domaines d'étude un étudiant devrait suivre,*** devraient être considérés comme étant à haut risque, car ils peuvent déterminer le parcours éducatif et professionnel d'une personne et ont par conséquent une incidence sur la capacité de cette personne à assurer sa propre subsistance. Lorsqu'ils sont mal conçus***,*** ***développés*** et utilisés, ces systèmes peuvent mener à des violations du droit à l'éducation et à la formation ainsi que du droit à ne pas subir de discriminations, et perpétuer des schémas historiques de discrimination***, par exemple à l'encontre des femmes, de certains groupes d'âge, des personnes handicapées, des personnes en raison de leur origine raciale ou ethnique ou de leur orientation sexuelle. Les systèmes d'IA utilisés pour surveiller le comportement et les émotions des***

étudiants lors des examens dans les établissements d'enseignement et de formation devraient être considérés comme présentant un risque élevé, étant donné qu'ils portent également atteinte aux droits des étudiants à la vie privée et à la protection des données. Le recours à l'IA pour vérifier les évaluations, notamment pour détecter le plagiat dans les copies d'examen, ne devrait être considéré comme étant à haut risque.

Amendement 17

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) Les systèmes d'IA utilisés pour des questions liées à l'emploi, à la gestion de la main-d'œuvre et à l'accès à l'emploi indépendant, notamment pour le recrutement et la sélection de personnes, pour la prise de décisions de promotion et de licenciement, pour l'attribution des tâches et pour le suivi ou l'évaluation des personnes dans le cadre de relations professionnelles contractuelles, devraient également être classés comme étant à haut risque, car ces systèmes peuvent avoir une incidence considérable sur les perspectives de carrière et les moyens de subsistance de ces personnes. Les relations professionnelles contractuelles en question devraient concerner également celles qui lient les employés et les personnes qui fournissent des services sur des plateformes telles que celles visées dans le programme de travail de la Commission pour 2021. Ces personnes ne devraient en principe pas être considérées comme des utilisateurs au sens du présent règlement. Tout au long du processus de recrutement et lors de l'évaluation, de la promotion ou du maintien des personnes dans des relations professionnelles contractuelles, les systèmes d'IA peuvent perpétuer des	(36) Les systèmes d'IA utilisés pour des questions liées à l'emploi, à ***l'aide à l'emploi, à*** la gestion de la main-d'œuvre et à l'accès à l'emploi indépendant, notamment pour le recrutement et la sélection de personnes, pour la prise de décisions de promotion et de licenciement, pour l'attribution des tâches***, pour le suivi du respect des règles relatives au lieu de travail*** et pour le suivi ou l'évaluation des personnes dans le cadre de relations professionnelles contractuelles, devraient également être classés comme étant à haut risque, car ces systèmes peuvent avoir une incidence considérable sur ***la santé, les règles de sûreté et de sécurité applicables à leur travail et sur leur lieu de travail et*** les perspectives de carrière et les moyens de subsistance de ces personnes. Les relations professionnelles contractuelles en question devraient concerner également celles qui lient les employés et les personnes qui fournissent des services sur des plateformes telles que celles visées dans le programme de travail de la Commission pour 2021. Ces personnes ne devraient en principe pas être considérées comme des utilisateurs au sens du présent règlement. Tout au long du processus de

schémas historiques de discrimination, par exemple à l'égard des femmes, de certains groupes d'âge et des personnes handicapées, ou de certaines personnes en raison de leur origine raciale ou ethnique ou de leur orientation sexuelle. Les systèmes d'IA utilisés pour surveiller les performances et le comportement de ces personnes peuvent aussi avoir une incidence sur leurs droits à la protection des données et à la vie privée.

recrutement et lors de l'évaluation, de la promotion ou du maintien des personnes dans des relations professionnelles contractuelles, les systèmes d'IA peuvent perpétuer des schémas historiques de discrimination, par exemple à l'égard des femmes, de certains groupes d'âge et des personnes handicapées, ou de certaines personnes en raison de leur origine raciale ou ethnique ou de leur orientation sexuelle. Les systèmes d'IA utilisés pour surveiller les performances et le comportement de ces personnes peuvent aussi avoir une incidence sur leurs droits à la protection des données et à la vie privée. ***Des exigences spécifiques en matière de transparence, d'informations et de contrôle humains devraient donc s'appliquer. Les syndicats et les représentants des travailleurs devraient être tenus informés de tous les documents pertinents créés dans le cadre du présent règlement et y avoir accès, pour tout système d'IA à haut risque déployé ou utilisé dans le cadre de leurs activités ou sur leur lieu de travail.***

Amendement 18

Proposition de règlement
Considérant 70

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(70) Certains systèmes d'IA ***destinés à*** interagir avec des personnes physiques ou ***à*** générer du contenu peuvent présenter des risques spécifiques d'usurpation d'identité ou de tromperie, qu'ils soient ou non considérés comme étant à haut risque. Dans certaines circonstances, l'utilisation de ces systèmes devrait donc être soumise à des obligations de transparence spécifiques sans préjudice des exigences et obligations relatives aux systèmes d'IA à haut risque. En particulier, les personnes physiques devraient être informées du fait qu'elles interagissent avec un système	(70) Certains systèmes d'IA ***utilisés pour*** interagir avec des personnes physiques ou générer du contenu peuvent présenter des risques spécifiques d'usurpation d'identité ou de tromperie, qu'ils soient ou non considérés comme étant à haut risque. Dans certaines circonstances, l'utilisation de ces systèmes devrait donc être soumise à des obligations de transparence spécifiques sans préjudice des exigences et obligations relatives aux systèmes d'IA à haut risque. En particulier, les personnes physiques devraient être informées du fait qu'elles interagissent

d’IA, à moins que cela ne soit évident en raison des circonstances et du contexte d’utilisation. En outre, les personnes physiques devraient être informées du fait qu’elles sont exposées à un système de reconnaissance des émotions ou à un système de catégorisation biométrique. Ces informations devraient être fournies dans des formats accessibles aux personnes handicapées. En outre, les utilisateurs qui se servent d’un système d’IA pour générer ou manipuler des images ou des contenus audio ou vidéo dont la ressemblance avec des personnes, des lieux ou des événements existants pourrait porter à croire qu’il s’agit de documents authentiques, devraient déclarer que le contenu a été créé ou manipulé artificiellement en étiquetant le résultat produit par le système d’intelligence artificielle en conséquence et en mentionnant son origine artificielle.

avec un système d’IA, à moins que cela ne soit évident en raison des circonstances et du contexte d’utilisation***, ou lorsque le contenu est évidemment utilisé dans le cadre d’une œuvre créative, artistique ou cinématographique de fiction***. En outre, les personnes physiques devraient être informées du fait qu’elles sont exposées à un système de reconnaissance des émotions ou à un système de catégorisation biométrique. Ces informations***, qui devraient comporter une clause de non-responsabilité,*** devraient être fournies dans des formats accessibles aux ***enfants, aux personnes âgées, aux migrants et aux*** personnes handicapées. En outre, les utilisateurs qui se servent d’un système d’IA pour générer ou manipuler des images ou des contenus audio ou vidéo***, des textes ou des scénarios*** dont la ressemblance avec des personnes, des lieux ou des événements existants pourrait porter à croire qu’il s’agit de documents authentiques, devraient déclarer ***clairement*** que le contenu a été créé ou manipulé artificiellement en étiquetant le résultat produit par le système d’intelligence artificielle en conséquence et en mentionnant son origine artificielle.

Amendement 19

Proposition de règlement
Considérant 73

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(73) Afin de promouvoir et de protéger l’innovation, il est important que les intérêts des petits fournisseurs et utilisateurs de systèmes d’IA bénéficient d’une attention particulière. Pour atteindre cet objectif, les États membres devraient prendre des initiatives à l’intention de ces opérateurs, notamment en matière de sensibilisation et de communication d’informations. En outre, les intérêts et les	(73) Afin de promouvoir et de protéger l’innovation, il est important que les intérêts des petits fournisseurs et utilisateurs de systèmes d’IA bénéficient d’une attention particulière. Pour atteindre cet objectif, les États membres devraient prendre des initiatives à l’intention de ces opérateurs, notamment en matière ***d’éducation à l’IA,*** de sensibilisation et de communication d’informations. En outre,

besoins spécifiques des petits fournisseurs doivent être pris en considération lorsque les organismes notifiés fixent les redevances d'évaluation de la conformité. Les frais de traduction liés à la documentation obligatoire et à la communication avec les autorités peuvent constituer un coût important pour les fournisseurs et d'autres opérateurs, en particulier pour ceux de plus petite envergure. Les États membres devraient éventuellement veiller à ce qu'une des langues qu'ils choisissent et acceptent pour la documentation pertinente des fournisseurs et pour la communication avec les opérateurs soit une langue comprise par le plus grand nombre possible d'utilisateurs transfrontières.	les intérêts et les besoins spécifiques des petits fournisseurs doivent être pris en considération lorsque les organismes notifiés fixent les redevances d'évaluation de la conformité. Les frais de traduction liés à la documentation obligatoire et à la communication avec les autorités peuvent constituer un coût important pour les fournisseurs et d'autres opérateurs, en particulier pour ceux de plus petite envergure. Les États membres devraient éventuellement veiller à ce qu'une des langues qu'ils choisissent et acceptent pour la documentation pertinente des fournisseurs et pour la communication avec les opérateurs soit une langue comprise par le plus grand nombre possible d'utilisateurs transfrontières.

Amendement 20

Proposition de règlement
Considérant 74

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(74) Afin de réduire au minimum les risques pour la mise en œuvre résultant du manque de connaissances et d'expertise sur le marché, ainsi que de faciliter la mise en conformité des fournisseurs et des organismes notifiés avec les obligations qui leur incombent au titre du présent règlement, la plateforme d'IA à la demande, les pôles européens d'innovation numérique et les installations d'expérimentation et d'essai mis en place par la Commission et les États membres au niveau national ou de l'UE devraient éventuellement contribuer à la mise en œuvre du présent règlement. Dans le cadre de leurs missions et domaines de compétence respectifs, ils peuvent notamment apporter un soutien technique et scientifique aux fournisseurs et aux organismes notifiés.	(74) Afin de réduire au minimum les risques pour la mise en œuvre résultant du manque de connaissances et d'expertise sur le marché, ainsi que de faciliter la mise en conformité des fournisseurs et des organismes notifiés avec les obligations qui leur incombent au titre du présent règlement, la plateforme d'IA à la demande, les pôles européens d'innovation numérique et les installations d'expérimentation et d'essai mis en place par la Commission et les États membres au niveau national ou de l'UE devraient éventuellement contribuer à la mise en œuvre du présent règlement. Dans le cadre de leurs missions et domaines de compétence respectifs, ils peuvent notamment apporter un soutien technique et scientifique aux fournisseurs et aux organismes notifiés. ***Il est nécessaire que la Commission crée également un réseau***

	européen d'universités et de chercheurs axé sur l'IA afin de renforcer les études et la recherche sur l'impact de l'IA et de mettre à jour le plan d'action en matière d'éducation numérique établi dans la communication de la Commission du 30 septembre 2020 intitulée «Plan d'action en matière d'éducation numérique 2021-2027 - Réinitialiser l'éducation et la formation à l'ère du numérique», afin d'intégrer l'IA et la robotique dans l'éducation.

Amendement 21

Proposition de règlement
Considérant 76

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(76) Afin de faciliter une mise en œuvre aisée, efficace et harmonisée du présent règlement, il convient de créer un Comité européen de l'intelligence artificielle. Le Comité devrait être chargé d'un certain nombre de tâches consultatives, parmi lesquelles la formulation d'avis, de recommandations, de conseils ou d'orientations sur des questions liées à la mise en œuvre du présent règlement, y compris sur les spécifications techniques ou les normes existantes concernant les exigences établies dans le présent règlement, et la fourniture de conseils et d'assistance à la Commission sur des questions spécifiques liées à l'intelligence artificielle.	(76) Afin de faciliter une mise en œuvre aisée, efficace et harmonisée du présent règlement, il convient de créer un Comité européen de l'intelligence artificielle. Le Comité devrait être chargé d'un certain nombre de tâches consultatives, parmi lesquelles la formulation d'avis, de recommandations, de conseils ou d'orientations sur des questions liées à la mise en œuvre du présent règlement, y compris sur les spécifications techniques ou les normes existantes concernant les exigences établies dans le présent règlement, et la fourniture de conseils ***d'experts*** et d'assistance à la Commission sur des questions spécifiques liées à l'intelligence artificielle ***et à la résolution des difficultés découlant du développement des technologies d'IA en constante évolution***.

Amendement 22

Proposition de règlement

Considérant 83

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(83) Afin d'assurer une coopération constructive et en toute confiance entre les autorités compétentes au niveau de l'Union et au niveau national, toutes les parties intervenant dans l'application du présent règlement devraient respecter la confidentialité des informations et des données obtenues dans le cadre de l'exécution de leurs tâches.	(83) Afin d'assurer une coopération constructive et en toute confiance entre les autorités compétentes au niveau de l'Union et au niveau national, toutes les parties intervenant dans l'application du présent règlement devraient respecter la confidentialité des informations et des données obtenues dans le cadre de l'exécution de leurs tâches. ***Il convient d'établir une nouvelle série de lignes directrices et de normes européennes afin de protéger la vie privée tout en utilisant de manière efficace les données disponibles.***

Amendement 23

Proposition de règlement
Considérant 85

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(85) Afin de garantir que le cadre réglementaire puisse être adapté si nécessaire, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE devrait être délégué à la Commission pour lui permettre de modifier les techniques et les approches visées à l'annexe I pour définir les systèmes d'IA, les actes législatifs d'harmonisation de l'Union énumérés à l'annexe II, les systèmes d'IA à haut risque énumérés à l'annexe III, les dispositions relatives à la documentation technique énumérées à l'annexe IV, le contenu de la déclaration «UE» de conformité à l'annexe V, les dispositions relatives aux procédures d'évaluation de la conformité des annexes VI et VII et les dispositions établissant les systèmes d'IA à haut risque auxquels devrait s'appliquer la procédure d'évaluation de la conformité fondée sur l'évaluation du système de	(85) Afin de garantir que le cadre réglementaire puisse être adapté si nécessaire, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE devrait être délégué à la Commission pour lui permettre de modifier les techniques et les approches visées à l'annexe I pour définir les systèmes d'IA, les actes législatifs d'harmonisation de l'Union énumérés à l'annexe II, les systèmes d'IA à haut risque énumérés à l'annexe III, les dispositions relatives à la documentation technique énumérées à l'annexe IV, le contenu de la déclaration «UE» de conformité à l'annexe V, les dispositions relatives aux procédures d'évaluation de la conformité des annexes VI et VII et les dispositions établissant les systèmes d'IA à haut risque auxquels devrait s'appliquer la procédure d'évaluation de la conformité fondée sur l'évaluation du système de

gestion de la qualité et l'évaluation de la documentation technique. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[58]. En particulier, afin d'assurer une participation égale à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents en même temps que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission participant à la préparation des actes délégués.	gestion de la qualité et l'évaluation de la documentation technique. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[58]. ***Il convient que soient associés à ces consultations des spécialistes qualifiés issus de différents secteurs de la société, y compris du secteur privé, des chercheurs et des scientifiques, des représentants des secteurs de l'enseignement, des médias et de la culture, des syndicats, des organisations de consommateurs, des organisations parentales et des organisations de protection des données possédant des compétences et des connaissances pertinentes pour l'accomplissement de cette tâche.*** En particulier, afin d'assurer une participation égale à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents en même temps que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission participant à la préparation des actes délégués.
[58] JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.	[58] JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

Amendement 24

Proposition de règlement
Considérant 86 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(86 bis) Compte tenu de la rapidité des évolutions technologiques et de l'expertise technique requise pour l'évaluation des systèmes d'IA à haut

risque, la délégation de pouvoirs et les compétences d'exécution de la Commission devraient être exercées avec autant de souplesse que possible. La Commission devrait réexaminer régulièrement l'annexe III sans retard injustifié, au moins tous les six mois, tout en consultant les parties prenantes concernées, y compris les experts en éthique, les anthropologues, les sociologues, les spécialistes de la santé mentale et tous autres scientifiques et chercheurs compétents, ainsi que les associations de parents.

Amendement 25

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) des règles harmonisées en matière de transparence applicables aux systèmes d'IA ***destinés à interagir avec des personnes physiques, aux systèmes de reconnaissance des émotions et de catégorisation biométrique, et aux systèmes d'IA utilisés pour générer ou manipuler des images ou des contenus audio ou vidéo***;	c) des règles harmonisées en matière de transparence applicables aux systèmes d'IA;

Amendement 26

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Le présent règlement ne concerne ni la recherche universitaire ni le développement de systèmes d'IA et leurs résultats à des fins de recherche universitaire, pas plus qu'il ne leur porte atteinte.

Amendement 27

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4) «utilisateur», toute personne physique ou morale, autorité publique, agence ou autre organisme utilisant sous sa propre autorité un système d'IA, sauf lorsque ce système est utilisé dans le cadre d'une activité personnelle à caractère non professionnel;	4) «utilisateur», toute personne physique ou morale, autorité publique, ***établissement d'enseignement et de formation,*** agence ou autre organisme utilisant sous sa propre autorité un système d'IA, sauf lorsque ce système est utilisé dans le cadre d'une activité personnelle à caractère non professionnel;

Amendement 28

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
35) «système de catégorisation biométrique», un système d'IA destiné à affecter des personnes physiques à des catégories spécifiques selon le sexe, l'âge, la couleur des cheveux, la couleur des yeux, les tatouages, l'origine ethnique ou l'orientation sexuelle ou politique, etc., sur la base de leurs données biométriques;	35) «système de catégorisation biométrique», un système d'IA ***utilisant des données biométriques ou d'autres données physiques, physiologiques ou comportementales,*** destiné à affecter des personnes physiques à des catégories spécifiques selon le sexe, l'âge, la couleur des cheveux, la couleur des yeux, les tatouages, l'origine ethnique ou l'orientation sexuelle ou politique, etc., sur la base de leurs données biométriques;

Amendement 29

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
39) «espace accessible au public», tout espace ***physique*** accessible au public,	39) «espace accessible au public», tout espace accessible au public,

indépendamment de l'existence de conditions d'accès à cet espace;	indépendamment de l'existence de conditions d'accès à cet espace;

Amendement 30

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 44 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le décès d'une personne ou une atteinte grave à la santé d'une personne, à des biens ou à l'environnement,	a) le décès d'une personne ou une atteinte grave ***aux droits fondamentaux d'une personne,*** à la santé d'une personne, à des biens ou à l'environnement, ***à la démocratie ou à l'état de droit démocratique,***

Amendement 31

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 44 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	44 bis) «établissements d'enseignement et de formation», les prestataires de services d'enseignement et d'éducation, indépendamment de l'âge des personnes à qui ont dispensés l'enseignement et la formation, y compris les établissements préscolaires, les services de garde d'enfants, les écoles primaires, les établissements d'enseignement secondaire, les établissements de l'enseignement supérieur, l'enseignement et la formation professionnels et tout type de prestataires d'apprentissage tout au long de la vie.

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 44 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	44 ter) «institutions culturelles», les installations, par exemple les bibliothèques, les musées, les théâtres, les salles de concert, les centres d'expositions, les ensembles architecturaux et les bâtiments culturels à usage mixte, ainsi que leurs dépendances virtuelles, qui permettent d'organiser l'éducation culturelle ainsi que l'échange démocratique, la recherche et la réflexion dans le domaine de la culture.

Amendement 33

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 44 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	44 quater) «hypertrucage», un support audio, visuel ou un contenu audiovisuel, un texte ou un scénario manipulé ou de synthèse qui présente des personnes supposées authentiques ou véridiques;

Amendement 34

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 44 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	44 quinquies) «éducation à l'IA», compétences et connaissances relatives aux systèmes d'IA et leur compréhension.

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 4 bis
	IA digne de confiance
	1. Tous les systèmes d'IA de l'Union sont développés, déployés et utilisés dans le plein respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après «la charte»).
	2. En vue de la promotion d'une IA digne de confiance dans l'Union, et sans préjudice des exigences définies au titre III pour les systèmes d'IA à haut risque, l'ensemble des systèmes d'IA est développé, déployé et utilisé:
	a) de façon licite, loyale et transparente («le principe de licéité, de loyauté, de transparence»);
	b) de façon à garantir que les personnes physiques soient toujours capables de prendre des décisions éclairées concernant lesdits systèmes, et que ces derniers ne compromettent jamais l'autonomie humaine et ne l'outrepasse pas («principe du facteur humain et du contrôle humain»);
	c) de façon à garantir leur exécution sûre, précise et fiable, accompagnée de garanties intégrées visant à prévenir tout préjudice individuel ou collectif («principe de sécurité, de précision, de fiabilité et de robustesse»);
	d) de façon à garantir la protection de la vie privée et des données («principe de vie privée»);
	e) de façon à privilégier l'intégrité et la qualité des données, y compris en ce qui concerne l'accès aux données («principe de gouvernance des données»);
	f) d'une façon traçable, vérifiable et explicable qui garantisse la responsabilité de leurs résultats et qui soutienne le droit de recours («principe de traçabilité, de

vérifiabilité, d'explicabilité et de responsabilité»);

g) de façon à ne pas discriminer des personnes ou groupes de personnes sur la base de partis pris injustes, ainsi qu'à intégrer à cette fin la participation et la contribution des parties prenantes concernées («principe de non-discrimination et de diversité»);

h) d'une façon durable pour l'environnement qui réduise au minimum leur empreinte environnementale, y compris en ce qui concerne l'extraction et la consommation des ressources naturelles («principe de durabilité environnementale»);

i) d'une façon socialement responsable qui réduise au minimum leur effet négatif sur la société, notamment en ce qui concerne les inégalités sociales, celles entre les femmes et les hommes ainsi que les processus démocratiques («principe de responsabilité sociale»).

Amendement 36

Proposition de règlement
Article 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 4 ter
	Éducation à l'IA
	1. Lors de l'application du présent règlement, l'Union et les États membres encouragent les mesures et les outils favorables à une progression vers un niveau suffisant d'éducation à l'IA, dans l'ensemble des secteurs et des groupes d'opérateurs concernés, y compris au moyen de l'éducation et de la formation, de programmes de qualification et de reconversion professionnelle, tout en garantissant un équilibre en genre et en

âge, afin de permettre un contrôle démocratique des systèmes d'IA.

2. Les prestataires et les utilisateurs d'IA font la promotion d'outils et prennent des mesures qui garantissent un niveau suffisant d'éducation à l'IA de leur personnel et de toute autre personnes qui s'occupe de l'exploitation et de l'utilisation des systèmes d'IA pour leur compte, en tenant compte de leurs connaissances techniques, de leur expérience, de leur éducation et formation et de l'environnement dans lequel les systèmes d'IA doivent être utilisés, et en prenant en compte les personnes ou les groupes de personnes sur lesquels les systèmes d'IA doivent être utilisés.

3. Ces outils et mesures d'éducation sont, plus particulièrement, constitués de l'enseignement et de l'apprentissage de notions et compétences élémentaires concernant les systèmes d'IA et leur fonctionnement, y compris les différents types de produits et d'utilisation, leurs risques et avantages, ainsi que la gravité des préjudices qu'ils peuvent provoquer et la probabilité qu'ils se produisent.

4. Le niveau d'éducation à l'IA est considéré comme suffisant lorsqu'il correspond à un niveau qui contribue à l'aptitude des opérateurs à pleinement se conformer à l'IA digne de confiance et à en tirer parti, en particulier aux exigences énoncées dans le présent règlement.

Amendement 37

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Outre les systèmes d'IA à haut risque visés au paragraphe 1, les systèmes d'IA visés à l'annexe III sont également	2. Outre les systèmes d'IA à haut risque visés au paragraphe 1, les systèmes d'IA visés à l'annexe III sont également

considérés comme à haut risque.	considérés comme à haut risque ***en raison des risques qu'ils provoquent des préjudices pour la santé, la sécurité, l'environnement, qu'ils portent atteinte aux droits fondamentaux ou à la démocratie et à l'état de droit***.

Amendement 38

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les systèmes d'IA sont destinés à être utilisés dans l'un des domaines énumérés à l'annexe III***, points 1 à 8***;	a) les systèmes d'IA sont destinés à être utilisés dans l'un des domaines énumérés à l'annexe III;

Amendement 39

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les systèmes d'IA présentent un risque de préjudice pour la santé et la sécurité, ou un risque d'incidence négative sur les droits fondamentaux, qui, eu égard à sa gravité et à sa probabilité d'occurrence, est équivalent ou supérieur au risque de préjudice ou d'incidence négative que présentent les systèmes d'IA à haut risque déjà visés à l'annexe III.	b) les systèmes d'IA présentent un risque de préjudice pour la santé et la sécurité, ou un risque d'incidence négative sur les droits fondamentaux, ***la démocratie et l'état de droit ou l'environnement*** qui, eu égard à sa gravité et à sa probabilité d'occurrence, est équivalent ou supérieur au risque de préjudice ou d'incidence négative que présentent les systèmes d'IA à haut risque déjà visés à l'annexe III.

Amendement 40

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'elle évalue, aux fins du	2. Lorsqu'elle évalue, aux fins du

paragraphe 1, si un système d'IA présente un risque de préjudice pour la santé et la sécurité ou un risque d'incidence négative sur les droits fondamentaux équivalent ou supérieur au risque de préjudice que présentent les systèmes d'IA à haut risque déjà visés à l'annexe III, la Commission tient compte des critères suivants:	paragraphe 1, si un système d'IA présente un risque de préjudice pour la santé et la sécurité ou un risque d'incidence négative sur les droits fondamentaux***, la démocratie et l'état de droit ou l'environnement,*** équivalent ou supérieur au risque de préjudice que présentent les systèmes d'IA à haut risque déjà visés à l'annexe III, la Commission tient compte des critères suivants:

Amendement 41

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. La Commission procède chaque année à l'évaluation visée au paragraphe 2, dans les conditions de consultation établies à l'article 73.

Amendement 42

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) fournir un niveau suffisant d'éducation à l'IA;

Amendement 43

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Lors de la mise en œuvre du système de gestion des risques décrit aux paragraphes 1 à 7, il convient d'étudier	8. Lors de la mise en œuvre du système de gestion des risques décrit aux paragraphes 1 à 7, il convient d'étudier

avec attention la probabilité que des enfants puissent avoir accès au système d'IA à haut risque ou que ce dernier ait une incidence sur eux.	avec attention la probabilité que des enfants***, des personnes âgées, des migrants ou d'autres groupes vulnérables*** puissent avoir accès au système d'IA à haut risque ou que ce dernier ait une incidence sur eux.

Amendement 44

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) un examen permettant de repérer d'éventuels biais;	f) un examen permettant de repérer d'éventuels biais***, en particulier des manquements susceptibles d'affecter la santé et la sécurité de personnes ou de conduire à de la discrimination***;

Amendement 45

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	g bis) la destination et l'environnement à l'égard desquels le système doit être utilisé;

Amendement 46

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La conception et le développement des systèmes d'IA à haut risque sont tels que le fonctionnement de ces systèmes est suffisamment transparent pour permettre aux utilisateurs d'interpréter les résultats du système et de l'utiliser de manière	1. La conception et le développement des systèmes d'IA à haut risque sont tels que le fonctionnement de ces systèmes est suffisamment transparent pour permettre aux ***prestataires, aux*** utilisateurs ***et aux autres parties prenantes concernées***

appropriée***. Un type et un niveau adéquats*** de ***transparence permettent*** de veiller au respect des obligations pertinentes ***incombant à l'utilisateur et au fournisseur*** énoncées au chapitre 3 du présent titre.	d'interpréter ***facilement le fonctionnement et*** les résultats du système et de l'utiliser de manière appropriée ***sur la base de décisions prises en toute connaissance*** de ***cause, en vue*** de veiller au respect des obligations pertinentes énoncées au chapitre 3 du présent titre.

Amendement 47

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les prestataires et les utilisateurs s'assurent d'un niveau suffisant d'éducation à l'IA conformément au nouvel article 4 ter, afin de respecter les obligations énoncées dans le présent article.

Amendement 48

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les prestataires et les utilisateurs s'assurent d'un niveau suffisant d'éducation à l'IA conformément à l'article 4 ter, afin de respecter les obligations énoncées dans le présent article.

Amendement 49

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

	1 bis. Les utilisateurs de systèmes d'IA à haut risque s'assurent d'un niveau suffisant d'éducation à l'IA conformément à l'article 4 ter, afin de respecter les obligations énoncées dans le présent article et de pouvoir justifier leur éventuel non-respect.

Amendement 50

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'elle élabore les spécifications communes visées au paragraphe 1, la Commission recueille les avis des organismes ou groupes d'experts concernés établis en vertu de la législation sectorielle pertinente de l'Union.	2. Lorsqu'elle élabore les spécifications communes visées au paragraphe 1, la Commission recueille les avis des ***parties prenantes concernées, y compris des représentants de l'industrie, des PME et d'autres*** organismes ou groupes d'experts concernés établis en vertu de la législation sectorielle pertinente de l'Union.

Amendement 51

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les fournisseurs veillent à ce que les systèmes d'IA ***destinés à*** interagir avec des personnes physiques soient conçus et développés de manière à ce que les personnes physiques soient informées qu'elles interagissent avec un système d'IA, sauf si cela ressort clairement des circonstances et du contexte d'utilisation. Cette obligation ne s'applique pas aux systèmes d'IA dont la loi autorise l'utilisation à des fins de prévention et de détection des infractions pénales,	1. Les fournisseurs veillent à ce que les systèmes d'IA ***utilisés pour*** interagir avec des personnes physiques soient conçus et développés de manière à ce que les personnes physiques soient informées qu'elles interagissent avec un système d'IA, sauf si cela ressort clairement des circonstances et du contexte d'utilisation. Cette obligation ne s'applique pas aux systèmes d'IA dont la loi autorise l'utilisation à des fins de prévention et de détection des infractions pénales,

d'enquêtes et de poursuites en la matière, sauf si ces systèmes sont mis à la disposition du public pour permettre le signalement d'une infraction pénale.

d'enquêtes et de poursuites en la matière, sauf si ces systèmes sont mis à la disposition du public pour permettre le signalement d'une infraction pénale.

Amendement 52

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les utilisateurs d'un système de reconnaissance des émotions ou d'un système de catégorisation biométrique informent du fonctionnement du système les personnes physiques qui y sont exposées. Cette obligation ne s'applique pas aux systèmes d'IA de catégorisation biométrique dont la loi autorise l'utilisation à des fins de prévention et de détection des infractions pénales et d'enquêtes en la matière.	2. Les utilisateurs d'un système de reconnaissance des émotions ou d'un système de catégorisation biométrique informent***, de manière opportune, claire et intelligible,*** du fonctionnement du système les personnes physiques qui y sont exposées***. Ces informations comportent également, selon qu'il convient, les droits et procédures qui permettent aux personnes physiques d'introduire un recours contre l'application de ces systèmes d'IA à leur propre personne***. Cette obligation ne s'applique pas aux systèmes d'IA de catégorisation biométrique dont la loi autorise l'utilisation à des fins de prévention et de détection des infractions pénales et d'enquêtes en la matière.

Amendement 53

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les utilisateurs d'un système d'IA qui génère ou manipule des images ou des contenus audio ou vidéo présentant une ressemblance avec des personnes, des objets, des lieux ou d'autres entités ou événements existants et pouvant être perçus à tort comme authentiques ou véridiques («hypertrucage») précisent que	Les utilisateurs d'un système d'IA qui génère ou manipule des images ou des contenus audio***, de textes, de scénarios*** ou ***de contenus*** vidéo présentant une ressemblance avec des personnes, des objets, des lieux ou d'autres entités ou événements existants et pouvant être perçus à tort comme authentiques ou

les contenus ont été générés ou manipulés artificiellement.	véridiques («hypertrucage») précisent***, de manière appropriée, claire, répétée, opportune et visible,*** que les contenus ont été générés ou manipulés artificiellement.

Amendement 54

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'utilisation ***est autorisée par la loi à des fins de prévention et*** de ***détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière***, ou ***lorsqu'elle*** est nécessaire à l'exercice du droit à la liberté d'expression et du droit à la liberté des arts et des sciences garantis par la charte des droits fondamentaux de l'UE, et sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés des tiers.	Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'utilisation ***fait manifestement partie d'une œuvre artistique, créative ou cinématographique*** de ***fiction ou d'une œuvre analogue***, ou ***lorsqu'elle*** est nécessaire à l'exercice du droit à la liberté d'expression et du droit à la liberté des arts et des sciences garantis par la charte des droits fondamentaux de l'UE, et sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés des tiers.

Amendement 55

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les prestataires et les utilisateurs de systèmes d'IA qui recommandent, diffusent et commandent des informations d'actualité ou du contenu créatif et culturel, divulguent de manière appropriée, aisément accessible, claire et visible, les principaux paramètres utilisés pour modérer le contenu et les suggestions personnalisées. Ces informations comportent une clause de non-divulgation.

Amendement 56

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. Les informations visées au présent article sont fournies aux personnes physiques de manière opportune, claire et visible, au plus tard au moment de la première interaction ou exposition. Ces informations sont mises à disposition lorsque la personne physique exposée est une personne handicapée, un enfant ou une personne appartenant à un groupe vulnérable. Elles sont complétées, dans la mesure du possible, par des procédures d'intervention ou de signalement pour la personne physique exposée en tenant compte des dernières normes harmonisées généralement reconnues et pertinentes et des spécifications communes.

Amendement 57

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) œuvrer en faveur de l'adoption de l'IA dans l'Union, notamment dans les PME;

Amendement 58

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le Comité est composé des autorités de contrôle nationales, qui sont représentées par leur directeur ou un de leurs hauts fonctionnaires de niveau équivalent, et du Contrôleur européen de la	1. Le Comité est composé des autorités de contrôle nationales, qui sont représentées par leur directeur ou un de leurs hauts fonctionnaires de niveau équivalent, et du Contrôleur européen de la

protection des données. D'autres autorités nationales ***peuvent être*** invitées aux réunions, lorsque les questions examinées relèvent de leurs compétences.	protection des données. D'autres autorités nationales ***ou internationales et parties prenantes concernées, y compris le secteur privé, sont*** invitées aux réunions, lorsque les questions examinées relèvent de leurs compétences.

Amendement 59

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le Comité ***peut inviter*** des experts et des observateurs externes à participer à ses réunions, et peut organiser des échanges avec des tiers intéressés afin d'éclairer ses activités dans une mesure appropriée. À cette fin, la Commission peut faciliter les échanges entre le Comité et d'autres organes, bureaux, agences et groupes consultatifs de l'Union.	4. Le Comité ***invite, le cas échéant,*** des experts et des observateurs externes à participer à ses réunions, et peut organiser des échanges avec des tiers intéressés afin d'éclairer ses activités dans une mesure appropriée. À cette fin, la Commission peut faciliter les échanges entre le Comité et d'autres organes, bureaux, agences et groupes consultatifs de l'Union***, y compris le groupe d'experts de haut niveau sur l'IA***.

Amendement 60

Proposition de règlement
Article 69 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les codes de conduite peuvent être élaborés par des fournisseurs individuels de systèmes d'IA ou par des organisations les représentant ou par les deux, y compris avec la participation d'utilisateurs et de toute partie intéressée et de leurs organisations représentatives. Les codes de conduite peuvent porter sur un ou plusieurs systèmes d'IA, compte tenu de la similarité de la destination des systèmes concernés.	3. Les codes de conduite peuvent être élaborés par des fournisseurs individuels de systèmes d'IA ou par des organisations les représentant ou par les deux, y compris avec la participation d'utilisateurs et de toute partie intéressée et de leurs organisations représentatives***, notamment les syndicats et les organisations de consommateurs***. Les codes de conduite peuvent porter sur un ou plusieurs systèmes d'IA, compte tenu de la similarité

de la destination des systèmes concernés.

Amendement 61

Proposition de règlement
Article 69 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. Les prestataires et les utilisateurs s'assurent d'un niveau suffisant d'éducation à l'IA conformément à l'article 4 ter, afin de respecter les obligations énoncées dans le présent article.

Amendement 62

Proposition de règlement
Article 71 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans le respect des conditions établies dans le présent règlement, les États membres déterminent le régime des sanctions, y compris les amendes administratives, applicables aux violations des dispositions du présent règlement et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre correcte et effective de ces sanctions. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Elles tiennent compte en particulier des intérêts des petits fournisseurs et des jeunes entreprises, ainsi que de leur viabilité économique.	1. Dans le respect des conditions établies dans le présent règlement, les États membres déterminent le régime des sanctions, y compris les amendes administratives, applicables aux violations des dispositions du présent règlement et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre correcte et effective de ces sanctions. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Elles tiennent compte en particulier des intérêts des petits fournisseurs et des jeunes entreprises, ***de leur position sur le marché,*** ainsi que de leur viabilité économique.

Amendement 63

Proposition de règlement
Article 73 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les institutions compétentes et les parties prenantes, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

Amendement 64

Proposition de règlement
Annexe III – alinéa 1 – point 2 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les systèmes d'IA destinés à être utilisés en tant que composants de sécurité dans la gestion et l'exploitation du trafic routier et dans la fourniture d'eau, de gaz, de chauffage et d'électricité.	a) les systèmes d'IA destinés à être utilisés en tant que composants de sécurité dans la gestion et l'exploitation du trafic routier et dans la fourniture d'eau, de gaz, de chauffage***, de télécommunications*** et d'électricité.

Amendement 65

Proposition de règlement
Annexe III – alinéa 1 – point 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Éducation et formation professionnelle:	3. Éducation et formation:

Amendement 66

Proposition de règlement
Annexe III – alinéa 1 – point 3 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les systèmes d'IA destinés à être utilisés pour déterminer l'accès ou l'affectation de personnes physiques aux établissements d'enseignement et de formation ***professionnelle***;	a) les systèmes d'IA destinés à être utilisés pour déterminer l'accès ou l'affectation de personnes physiques aux établissements d'enseignement et de formation;

Amendement 67

Proposition de règlement
Annexe III – alinéa 1 – point 3 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les systèmes d'IA destinés à être utilisés pour évaluer les étudiants des établissements d'enseignement et de formation ***professionnelle*** et pour évaluer les participants aux épreuves couramment requises pour intégrer les établissements d'enseignement.	b) les systèmes d'IA destinés à être utilisés pour évaluer les étudiants des établissements d'enseignement et de formation et pour évaluer les participants aux épreuves couramment requises pour intégrer les établissements d'enseignement.

Amendement 68

Proposition de règlement
Annexe III – alinéa 1 – point 3 – sous-point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) les systèmes d'IA destinés à être utilisés pour déterminer le programme d'étude ou les domaines d'étude que les étudiants doivent suivre au sein des établissements d'enseignement et de formation professionnelle;

Amendement 69

Proposition de règlement
Annexe III – alinéa 1 – point 3 – sous-point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b ter) les systèmes d'IA destinés à être utilisés pour surveiller et détecter des comportements interdits chez les étudiants lors des examens dans les établissements d'enseignement et de formation;

Amendement 70

Proposition de règlement
Annexe III – alinéa 1 – point 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Emploi, gestion de la main-d'œuvre et accès à l'emploi indépendant:	4. Emploi ***et promotion de l'emploi***, gestion de la main-d'œuvre et accès à l'emploi indépendant:

Amendement 71

Proposition de règlement
Annexe III – alinéa 1 – point 4 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) l'IA destinée à être utilisée pour la prise de décisions de promotion et de licenciement dans le cadre de relations professionnelles ***contractuelles***, pour l'attribution des tâches et pour le suivi et l'évaluation des performances et du comportement de personnes dans le cadre de telles relations.	b) l'IA destinée à être utilisée pour la prise de décisions de ***recrutement, de*** promotion et de licenciement dans le cadre de relations professionnelles, pour l'attribution des tâches***, pour le contrôle du respect des règles sur le lieu de travail*** et pour le suivi et l'évaluation des performances et du comportement de personnes dans le cadre de telles relations.

ANNEXE: LISTE DES ENTITÉS OU PERSONNES AYANT APPORTÉ LEUR CONTRIBUTION À VOTRE RAPPORTEUR

La liste suivante est établie sur une base purement volontaire, sous la responsabilité exclusive de votre rapporteur. Le rapporteur a reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration du projet d'avis, jusqu'à son adoption en commission:

Entité et/ou personne
AccessNow
Baptiste Caramiaux, chercheur au CNRS, Université Paris Sorbonne
Bureau européen des unions de consommateurs
Defenddigitalme
EDRi
Forum européen des personnes handicapées
Huawei
Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques
Joanna Bryson, professeure d'éthique et de technologie, Hertie School
Liber Europe
Maldita.es
Martin Senftlebe, professeur de droit de la propriété intellectuelle, université d'Amsterdam
Meaning Processing Ltd.
Saidot Ltd.
Scio.cz

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (règlement sur l'intelligence artificielle) et modification de certains actes législatifs de l'Union
Références	COM(2021)0206 – C9-0146/2021 – 2021/0106(COD)
Commissions compétentes au fond Date de l'annonce en séance	IMCO LIBE 7.6.2021 7.6.2021
Avis émis par Date de l'annonce en séance	CULT 7.6.2021
Commissions associées - date de l'annonce en séance	16.12.2021
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Marcel Kolaja 13.7.2021
Article 58 – Procédure avec commissions conjointes Date de l'annonce en séance	 16.12.2021
Examen en commission	15.3.2022
Date de l'adoption	15.6.2022
Résultat du vote final	+: 24 –: 0 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Asim Ademov, Ilana Cicurel, Tomasz Frankowski, Romeo Franz, Catherine Griset, Sylvie Guillaume, Hannes Heide, Petra Kammerevert, Niyazi Kizilyürek, Predrag Fred Matić, Dace Melbārde, Peter Pollák, Diana Riba i Giner, Andrey Slabakov, Massimiliano Smeriglio, Michaela Šojdrová, Sabine Verheyen, Theodoros Zagorakis, Milan Zver
Suppléants présents au moment du vote final	Loucas Fourlas, Ibán García Del Blanco, Marcel Kolaja, Domènec Ruiz Devesa
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Karen Melchior

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

24	+
ECR	Dace Melbārde, Andrey Slabakov
ID	Catherine Griset
PPE	Asim Ademov, Loucas Fourlas, Tomasz Frankowski, Peter Pollák, Michaela Šojdrová, Sabine Verheyen, Theodoros Zagorakis, Milan Zver
Renew	Ilana Cicurel, Karen Melchior
S&D	Ibán García Del Blanco, Sylvie Guillaume, Hannes Heide, Petra Kammerevert, Predrag Fred Matić, Domènec Ruiz Devesa, Massimiliano Smeriglio
The Left	Niyazi Kizilyürek
Verts/ALE	Romeo Franz, Marcel Kolaja, Diana Riba i Giner

0	-

0	0

Légende des signes utilisés:
+ : pour
- : contre
0 : abstention